

GE_GERICHTE DCSO/417/2025 vom 17. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_417_2025

FR: GE_GERICHTE DCSO/417/2025 du 17 juillet 2025

IT: GE_GERICHTE DCSO/417/2025 del 17 luglio 2025

Erwägungen

E. 1

Déposée en temps utile (art. 17 al. 2 LP) et dans les formes prévues par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LALP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LALP), auprès de l'autorité compétente pour en connaître (art. 6 al. 1 et 3 LALP; art. 17 al. 1 LP), à l'encontre d'une mesure de l'Office pouvant être attaquée par cette voie (art. 17 al. 1 LP) et par une partie potentiellement lésée dans ses intérêts (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3), la plainte est recevable à ces égards.

E. 2

Afin de soutenir l'inopportunité de la saisie des actions de E_____ SA, le plaignant invoque un fait nouveau consistant dans la signature d'un avenant au contrat de prêt conclu entre lui et E_____ SA du 31 décembre 2023.

- 5/8 -

A/603/2025-CS

E. 2.1

Les faits déterminants pour la saisie doivent être établis d'office, compte tenu des circonstances existant au moment de son exécution (ATF 112 III 79 consid. 2 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 5A_98/2008 du 3 juin 2008 consid. 2.1).

Lorsqu'elle est saisie d'une plainte, l'autorité de surveillance vérifie uniquement si la saisie effectuée par l'Office est conforme aux circonstances existant au moment de l'exécution de cette mesure (ATF 121 III 20 consid. 3, JdT 1997 II 163). Si le plaignant souhaite invoquer des faits nouveaux, il lui appartient de les faire valoir par la voie de la révision de la saisie auprès de l'Office et non par la voie de la plainte (art. 93 al. 3 LP; ATF 108 III 10; VONDER MÜHLL, Basler Kommentar SchKG I, n° 54 ad art. 93 LP; DCSO/243/2015 du 20 août 2015 consid. 2.2 et 2.3).

Ces principes, formulés essentiellement dans le cadre de l'art. 93 LP pour la saisie des revenus périodiques, ont néanmoins une portée plus large et s'appliquent de manière générale à la saisie.

E. 2.2

Il en résulte que le grief principal articulé par le plaignant contre le procès-verbal de saisie attaqué devrait être déclaré irrecevable dans le cadre d'une plainte devant l'autorité de surveillance puisqu'il se fonde en réalité sur un fait nouveau, selon toute vraisemblance ultérieur à l'exécution de la saisie et à la rédaction du procès-verbal de saisie, soit la signature de l'avenant au prêt du 31 décembre 2023 à une date opportunément non précisée. En tout état, l'Office n'en avait pas été informé au cours de ses investigations de sorte qu'il

ne pouvait en tenir compte dans la saisie. Il n'appartient en principe pas à la Chambre de surveillance de prendre en compte ce fait nouveau, dans la mesure où il devrait réellement entraîner une modification la saisie litigieuse.

A toute bonne fin, le grief d'inopportunité de la saisie sur les actions de E_____ SA sera néanmoins examiné ci-après.

E. 3.1

En application de l'art. 95 al. 1 LP, la saisie porte au premier chef sur les biens meubles, y compris les créances et les droits relativement saisissables (art. 93 LP); les objets de valeur courante doivent être saisis les premiers, ceux dont le débiteur peut se passer plus aisément, de préférence à ceux dont il pourrait difficilement se priver. Aux termes de l'art. 95 al. 5 LP, le fonctionnaire qui procède à la saisie doit en général concilier autant que possible les intérêts du créancier et ceux du débiteur.

Il découle notamment de ces principes que l'office saisira en premier lieu les biens dont le débiteur pourra se passer plus facilement et dont la réalisation apportera la plus rapide satisfaction au créancier. Il se peut cependant que les intérêts du créancier et du débiteur soient opposés; dans ce cas, priorité devra en principe être donnée à ceux du premier (DE GOTTRAU, Commentaire Romand, Poursuite et faillite, 2005, n° 38 ad art. 95 LP).

- 6/8 -

A/603/2025-CS

E. 3.2

En l'espèce, l'Office a choisi de saisir les actions litigieuses en raison de leur valeur proche de celle des créances participant à la série et parce qu'elles ne constituaient pas le cœur de l'activité du plaignant, lequel se situait a priori dans D_____ SA. Ces critères étaient pertinents et ils tenaient compte des principes posés à l'art. 95 LP, notamment la pesée des intérêts respectifs du débiteur et des créancières.

Au-delà des critères retenus par l'Office, les considérations développées par les intimées achèvent d'emporter la conviction. La créance proposée par le plaignant comporte des risques de recouvrement non négligeables compte tenu des actes contractuels discutables sur lesquels elle se fonde et de la capacité inconnue de E_____ SA à l'honorer. Sa valeur est par conséquent peu élevée et certainement insuffisante à couvrir les créances en poursuite. La saisie de cette créance n'aurait pas assez tenu compte des intérêts des créanciers. A l'inverse, les actions saisies ont une valeur comptable a priori solide puisqu'elle découle de l'estimation fiscale et du bilan de la société holding, dont il est admis qu'elle détient à tout le moins un actif de valeur, soit un centre commercial, propriété de l'une de ses filiales. Il est indéniable que la saisie privera le débiteur de l'un de ses leviers économiques majeurs, mais l'examen global de ses actifs par l'Office a permis de constater qu'il s'agit d'un de ses rares biens relativement "liquide", dont la saisie et la réalisation ne se révèlent pas excessivement compliquées.

La plainte est par conséquent infondée dans la mesure où elle reproche à l'Office une mauvaise application de l'art. 95 LP.

E. 4

Le plaignant semble soulever également l'insaisissabilité des actions de E_____ SA qui constitueraient un outil de travail nécessaire à l'exercice de sa profession.

E. 4.1

Selon l'art. 92 al. 1 ch. 3 LP, sont insaisissables les outils, appareils, instruments et livres nécessaires au débiteur pour l'exercice de sa profession.

Alors que les outils, les appareils, les instruments et les livres indispensables au débiteur pour l'exercice de sa profession sont insaisissables, l'exploitation d'une entreprise n'est pas protégée par l'art. 92 al. 1 ch. 3 LP (ATF 95 III 81, JdT 1971 II 39).

Doit être qualifiée de profession, au sens de cette disposition, toute activité économique faisant appel de manière prépondérante au travail personnel et aux connaissances professionnelles de l'intéressé. On oppose à cette notion celle d'entreprise, dans laquelle l'élément prépondérant consiste dans l'exploitation d'un capital investi, que ce soit sous la forme de machines, de matériel, de main d'œuvre, etc. Pour que l'insaisissabilité soit admise, l'objet considéré doit être indispensable – et non seulement utile ou adapté – à un exercice rationnel et concurrentiel de la profession envisagée. L'ensemble des conditions d'application de l'art. 92 al. 1 ch. 3 LP doit être examiné au moment de la saisie (ATF 113 III 77

- 7/8 -

A/603/2025-CS consid. 2b; 110 III 53 consid. 3b et 3c; 106 III 108; 91 III 52 consid. 2; 87 III 62; 86 III 47 consid. 2; 84 III 20; arrêt du Tribunal fédéral 5A_799/2015 du

E. 4.2

En l'espèce, les actions saisies, qui permettent la maîtrise d'un holding détenant une partie du patrimoine et de l'activité économique du plaignant, ne sauraient être assimilées à un outil indispensable à l'exercice de sa profession dans le sens défini ci-dessus. Au-delà du fait qu'elles ne sont pas un "outil", au sens physique du terme, tels qu'énumérés par l'art. 93 al. 1 ch. 3 LP, elles ne permettent pas au plaignant d'exercer une "profession" selon cette norme, mais d'exploiter une "entreprise". L'art. 93 al. 1 ch. 3 LP est par conséquent inapplicable au cas d'espèce, de sorte que les actions litigieuses sont bien saisissables.

La plainte est par conséquent également infondée sous cet angle. 5. En conclusion, la plainte sera intégralement rejetée. 6. La procédure devant l'autorité de surveillance est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 let. a OELP) et ne donne pas lieu à l'allocation de dépens (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 8/8 -

A/603/2025-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 21 février 2025 par A_____ contre le procès-verbal de saisie, série n° 81 3_____, du 7 février 2025. Au fond : La rejette. Siégeant : Monsieur Jean REYMOND, président; Madame Ekaterine BLINOVA et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Véronique AMAUDRY-PISCETTA, greffière.

Le président :

La greffière :

Jean REYMOND

Véronique AMAUDRY-PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

E. 9

novembre 2015 consid. 2.1; décisions de la Chambre de surveillance DCSO/180/2018 du 15 mars 2018; DCSO/730/2006 du 20 décembre 2006 consid. 3a; OCHSNER, Commentaire Romand, Poursuite et faillite, 2005, n° 90 et suivants ad art. 92 LP; GILLIERON, Commentaire de la LP, n° 95 à 102 ad art. 92).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.